

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16823 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2007 par Mme **X**, qui déclare être de nationalité équatorienne, et qui demande l'annulation de la décision « de refus d'établissement du 19/09/2005 avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 septembre 2002, la requérante a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge en application de l'article 10 (ancien) du Code de la nationalité belge.

Le 23 juin 2003, la requérante et son époux, ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 31 août 2004, cette demande a été déclarée irrecevable et la requérante et son époux n'ont introduit aucun recours à l'encontre de cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le 16 septembre 2004 ;

Le 21 février 2005, la requérante et son époux ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Cette seconde demande a également été déclarée irrecevable par décision du 31 mai 2005, notifiée aux intéressés le 21 février 2006.

1.2. Le 14 septembre 2005, la requérante et son époux ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants à charge de Belge.

Le 19 septembre 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, notifiée à la requérante le 21 février 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

En date du 14/09/2005, l'administration communale de (sic) a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de « membre de famille » de [H.M.I.A.] dont la nationalité est belge.

Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendante (sic) [H.M.I.A.] de nationalité BELGE pur le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à un enfant et pour tenter, ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [M.] se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n°130.1999 du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération. »

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort des pièces versées par la partie défenderesse au dossier de la procédure que, le 11 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a informé le bourgmestre compétent que la requérante devait être mise en possession d'une carte d'identité d'étrangers valable cinq ans.

2.2. Il en résulte que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, ce que la partie défenderesse confirme à l'audience.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,
V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.